

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011-103 du 11 février 2011 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de la réforme de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-173 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la réforme de l'Etat, une commission nationale de la réforme de l'Etat.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de la réforme de l'Etat est un organe technique d'orientation, de concertation et d'impulsion de la politique de l'Etat en matière de réforme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la cohérence entre les actions de réforme sectorielles et les objectifs de la politique générale de l'Etat en matière de réforme ;
- arrêter et valider les propositions sectorielles de réforme ;
- élaborer un plan national de la réforme de l'Etat ;
- veiller à la mise en oeuvre, suivre et évaluer les projets sectoriels de réforme inscrits dans le plan national de la réforme de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La commission nationale de la réforme de l'Etat dispose d'une coordination et d'un secrétariat technique permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination de la commission nationale de la réforme de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- 1^{er} vice - président : le ministre chargé du plan ;
- 2^e vice - président : le ministre chargé des finances
- rapporteur : l'inspecteur général des services administratifs ;
- secrétaire technique : le directeur général de la réforme de l'Etat.

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant par département ministériel ;
- les préfets, chefs de département ou leurs représentants ;
- quatre représentants de la société civile ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- quatre représentants des syndicats les plus représentatifs ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI.

Article 5 : La commission nationale de la réforme de l'Etat peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 6 : Le secrétariat technique permanent de la commission nationale de la réforme de l'Etat prépare matériellement et techniquement toute l'activité relative à l'élaboration du plan national de réforme de l'Etat en République du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- tenir des consultations sectorielles en veillant à ce que les décisions à prendre se concrétisent dans les faits, en terme d'efficacité, de qualité et d'efficience de la structure administrative concernée ;
- rendre compte, de façon permanente, à la commission nationale de la réforme de l'Etat du niveau d'avancement des diverses activités.

Article 7 : Le secrétariat technique permanent de la commission nationale de la réforme de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique : le directeur général de la réforme de l'Etat ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- le directeur général des transports ; le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du développement industriel ;
- le directeur général de la promotion du secteur privé ;

- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le délégué général de la recherche scientifique le secrétaire général de la justice ;
- le directeur de la modernisation de l'administration.

Article 8 : Le secrétariat technique de la commission nationale de la réforme de l'Etat dispose d'une cellule technique de six membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la réforme de l'Etat.

La cellule technique assiste le secrétaire technique de la commission nationale de la réforme de l'Etat dans l'exécution de ses tâches courantes.

Elle est chargée d'appuyer la conception, la mise en place et le suivi de l'ensemble des mesures de réformes sectorielles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont gratuites.

Article 10: Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011-104 du 11 février 2011 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021 - 89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14 - 2007 du 25 juillet 2007;

Vu le décret n° 62 -194 du 5 juillet 1962 organisant le comité consultatif de la fonction publique tel que rectifié par le décret n° 65 - 8 du 5 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 2003 - 116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003 -174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009 - 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 susvisée, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Article 2 : Le conseil supérieur de la fonction publique est chargé de délibérer sur toute question à caractère général intéressant la fonction publique.

Il examine, notamment, les problèmes inhérents à l'emploi, à la formation professionnelle, à la discipline, à la sécurité sociale, à l'hygiène, aux conditions de travail et à la grille salariale dans la fonction publique.

En outre, il peut demander l'ouverture d'une enquête sur le comportement des agents, faire toute proposition de réforme de la fonction publique ou donner son avis sur tout projet de texte relatif à la fonction publique.

Article 3 : Le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis ou des recommandations dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'article 2 du présent décret.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le conseil supérieur de la fonction publique comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat exécutif ;
- des commissions techniques.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination du conseil supérieur de la fonction publique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Chef du Gouvernement ou son représentant;
- vice-président : le ministre chargé de la fonction publique;
- rapporteur : le secrétaire général du Gouvernement ;
- secrétaire exécutif : le directeur général de la fonction publique.